



Information pour la Liste préalable BELGIQUE

Contribution d'Unia (33.2) au Comité des Droits des Personnes
handicapées, Mars 2019

Table des matières

A PROPOS D'UNIA, LE CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES.....	2
SYNTHÈSE.....	2
INFORMATIONS SUR L'ÉVOLUTION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CDPH ET PROPOSITIONS DE QUESTIONS	4
<i>Obligations et principes généraux et (Art. 1-4)</i>	<i>4</i>
<i>Égalité et non-discrimination (Art. 5)</i>	<i>5</i>
<i>Femmes handicapées (Art.6).....</i>	<i>6</i>
<i>Enfants handicapés (Art. 7)</i>	<i>6</i>
<i>Sensibilisation (Art. 8).....</i>	<i>7</i>
<i>Accessibilité (Art. 9).....</i>	<i>7</i>
<i>Reconnaissance de la personnalité juridique (Art. 12)</i>	<i>8</i>
<i>Accès à la justice (Art. 13)</i>	<i>9</i>
<i>Liberté et sécurité de la personne (Art. 14)</i>	<i>10</i>
<i>Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (Art. 16).....</i>	<i>12</i>
<i>Droit de circuler librement et nationalité (Art. 18).....</i>	<i>13</i>
<i>Autonomie de vie et inclusion dans la société (Art. 19).....</i>	<i>13</i>
<i>Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (Art. 21).....</i>	<i>15</i>
<i>Éducation (Art. 24)</i>	<i>15</i>
<i>Santé (Art. 25)</i>	<i>18</i>
<i>Travail et emploi (Art. 27).....</i>	<i>18</i>
<i>Niveau de vie adéquat et protection sociale (Art. 28)</i>	<i>19</i>
<i>Participation à la vie politique et publique (Art. 29).....</i>	<i>20</i>
<i>Statistiques et collecte de données (Art. 31)</i>	<i>21</i>
<i>Application et suivi au niveau national (Art. 33)</i>	<i>21</i>
CONTACTS POUR CETTE CONTRIBUTION	22

A propos d'UNIA, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances

Unia est une institution publique indépendante de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances. Notre indépendance et notre engagement en faveur des droits humains sont reconnus par la Global Alliance of National Human Rights Institutions (statut B). Notre compétence est interfédérale, ce qui signifie qu'en Belgique nous sommes actifs tant au niveau fédéral qu'au niveau des Communautés et des Régions.

Unia est chargé d'apporter une aide aux victimes de discriminations basées sur les critères protégés (dont le handicap) par les lois antidiscrimination qui mettent en œuvre les directives européennes 2000/43 et 2000/78.

Le 12 juillet 2011, Unia a été désigné par le Gouvernement fédéral et les entités fédérées comme mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (CDPH), selon son article 33, paragraphe 2.

Une Commission d'accompagnement a été mise sur pied en 2011 au sein d'Unia afin d'associer la société civile à la mise en œuvre de la CDPH. Ses 23 membres comprennent des personnes handicapées et leurs organisations représentatives, les partenaires sociaux et des membres du monde académique.

Synthèse

Unia apprécie l'opportunité qui lui est donnée de présenter ce bref exposé pour informer le Comité des Droits des Personnes handicapées (le Comité).

Notre contribution se base sur différentes sources d'information : les signalements déposés à Unia par les personnes handicapées ; les résultats des missions de monitoring et de recommandations d'Unia ; les travaux de notre commission d'accompagnement ; notre participation à différents groupes de travail, commissions, conseils d'avis ; les contacts et rapports des autorités et organismes concernés ; les rapports et recommandations de la société civile. Les sources sont généralement identifiées en note de bas de page.

Depuis 2014, Unia a suivi de nombreux dossiers eu égard à la mise en œuvre de l'application de la CDPH en Belgique. L'Etat belge a reçu en 2014 un certain nombre de recommandations du Comité et Unia a identifié des avancées mais aussi une absence de progrès, voire un recul dans certains domaines.

L'accessibilité : Unia constate que le dossier n'a compté aucun progrès. Aucun cadre juridique digne de ce nom, ni au niveau régional, ni au niveau fédéral n'a vu le jour. Tous les grands secteurs restent délaissés : les bâtiments, privés et publics, les transports, les écoles, ... Le fait le plus symbolique a été l'inauguration en 2018 d'une nouvelle ligne de tram à Bruxelles inaccessible.

La désinstitutionnalisation : la Belgique n'a pas pris de décision. Et si la Flandre tente d'offrir des solutions plus individualisées, il n'en reste pas moins qu'il est toujours plus « facile » de vivre en institution que de façon autonome. Les listes d'attente sont toujours importantes. Les budgets des

institutions restent énormes. En Wallonie, des millions seront consacrés à leur rénovation alors que les offres alternatives sont très limitées et les budgets prévus insuffisants.

L'enseignement : les écoles ordinaires de chaque communauté voient de plus en plus de familles souhaitant y inscrire leur enfant mais le soutien des élèves et des enseignants est insuffisant, les budgets restent bloqués dans l'enseignement spécialisé et les autorités n'ont pris aucune décision claire quant à l'existence des deux systèmes d'enseignement qui restent concurrentiels. Malheureusement cette situation (le manque de soutien, le manque de formation et l'absence de changements structurels et budgétaires) met à mal le projet d'un enseignement inclusif.

L'emploi : en situation de crise, l'emploi protégé reste l'orientation privilégiée des politiques belges en cours. L'emploi protégé est encouragé, promu et renforcé alors que les politiques de l'emploi en milieu ordinaire sont inexistantes. Les quotas dans les services publics ne sont toujours pas atteints et stagnent pour la plupart à 1 ou 2%. Au contraire, les employeurs publics sont autorisés maintenant à remplir leur quota en faisant appel à des sous-traitances avec des entreprises de travail adapté. La politique de réintégration des travailleurs malades/handicapés mise en place depuis 2 ans désintègre plus qu'elle n'intègre : près de 70% des tentatives de réintégration se soldent par un licenciement.

Les revenus des personnes handicapées : les allocations des personnes handicapées sont en-dessous du seuil de pauvreté en Belgique. Une étude a montré qu'elles sont largement insuffisantes pour répondre aux besoins réels. Aucune réforme n'a été proposée depuis 2014. Le gouvernement belge a en plus « oublié » de les indexer en 2016 et la mise à jour n'a pas réparé la totalité du préjudice. En plus le département en charge de leur gestion (la direction générale des personnes handicapées du service public fédéral) a atteint un point de dysfonctionnement dramatique : près de 30.000 dossiers en retard et une centrale téléphonique qui ne répond pas.

La consultation des personnes handicapées : aucun conseil d'avis existant ou en cours de création n'a suffisamment de garantie d'indépendance, de représentativité et de compétences élargies à tous les secteurs. Le réflexe de les consulter est loin d'être acquis par les autorités.

Ces différents constats démontrent que **la ségrégation, au mieux l'intégration, demeure la règle** et que l'image de la personne handicapée en Belgique a peu évolué. Elle est encore trop souvent vue comme un objet de soins, une personne incapable de participer et de prendre des décisions et non comme un sujet de droits. Fréquemment, on justifie la restriction de sa liberté (règlement en institution, contention, isolement) et de ses droits fondamentaux (pouvoir de décision, participation aux élections, droit à une vie sexuelle et affective) par son incapacité, voire sa dangerosité, particulièrement pour les personnes avec une déficience intellectuelle ou avec des troubles psychiques.

Enfin, aucun accord n'a vu le jour concernant la création d'une Institution nationale des droits humains en Belgique malgré son inscription dans l'accord du gouvernement en 2014.

Informations sur l'évolution de la mise en œuvre de la CDPH et propositions de questions

Obligations et principes généraux et (Art. 1-4)

Observations finales, par. 6-10

Durant cette législature (2014-2019), la Belgique n'a organisé aucune **conférence interministérielle** concernant les personnes handicapées et n'a donc pas pu adopter et mettre en œuvre des plans concertés et coordonnés afin d'implémenter la Convention. C'est d'autant plus nécessaire que la Belgique est un état fédéral. Le plan d'action fédéral Handistreaming¹ présenté au Comité en 2014 ne consiste qu'en une méthode mais aucune informations d'actions concrètes concertées et coordonnées n'ont été divulguées depuis lors.

Très peu de contacts ont été pris par les **focal points** avec Unia et la société civile. Le mécanisme de coordination ainsi que les référents handicap ne sont pas suffisamment soutenus et disponibles (leurs tâches se cumulent avec d'autres fonctions) pour exercer leurs missions.

En tant qu'Etat fédéral, la **consultation des personnes handicapées** et leurs organisations représentatives doit être organisée au niveau de l'Etat fédéral, des 3 régions et des 3 communautés. L'autorité flamande s'est récemment lancée dans un processus de création d'un conseil d'avis flamand. Vu certaines réformes institutionnelles, les conseils d'avis bruxellois et wallons sont en mutation. Des questions demeurent sur leur indépendance, ainsi que sur leurs domaines de compétences limitées. La Communauté germanophone a lancé un processus en 2017 mais sans résultat à ce jour. La Communauté française n'a entrepris aucune démarche.

Les droits humains (et les conventions sur les droits humains) sont remis de plus en plus ouvertement en question en Belgique et les **défenseurs des droits humains sont mis sous pression**. Unia s'inquiète à ce sujet. Ainsi, en ce qui concerne spécifiquement le handicap, certains plaident pour une sortie de la CDPH et Unia est souvent diabolisé pour son plaidoyer en faveur d'un système d'enseignement inclusif ou d'une vie autonome.

Proposition de liste de questions (Art. 1-4)

- Les autorités belges ont-elles l'intention de mettre en place une ou plusieurs conférence(s) interministérielle(s) concernant les personnes handicapées et visant à implémenter la Convention ?
- Quelles sont les activités des focal points et du mécanisme de coordination ? Quels contacts ont-ils avec le mécanisme indépendant et la société civile ? Quelles sont les ressources financières et humaines du mécanisme de coordination ?
- Quelles sont les ressources (financières et humaines) allouées aux différents conseils d'avis ? Sont-ils impliqués dans le suivi de l'ensemble des politiques ? Quand seront installés les conseils d'avis manquants ?

¹ <https://socialsecurity.belgium.be/fr/handistreaming>

Égalité et non-discrimination (Art. 5)

Observations finales, par. 12

Les préoccupations de 2014 persistent. La **législation antidiscrimination n'a pas été modifiée** et ne comprend toujours pas² : la discrimination par attribution (critère présumé), la discrimination par association et l'état de santé antérieur.

Son **application effective reste un défi**, notamment concernant la protection des victimes et leur accès à la justice : difficultés à prouver la discrimination, inaccessibilité des procédures, coûts de la procédure et obstacles à l'aide juridique (partiellement) gratuite, faible montant des dommages et intérêts forfaitaires.³

Par ailleurs, Unia déplore **deux reculs en matière d'aménagements raisonnables** (art. 5§3 CDPH).

La Région de Bruxelles-Capitale n'a pas repris le refus d'aménagements raisonnables comme forme spécifique de discrimination dans son Code du logement⁴.

En matière d'enseignement, la Communauté française a adopté des mesures qui mettent à mal le concept même d'aménagements raisonnables :

- Un décret conditionne le droit de bénéficier des aménagements raisonnables au fait que la situation de l'élève « ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé »⁵.
- Différents textes de référence⁶ distinguent les aménagements raisonnables « obligatoires » et « conseillés », ces derniers pouvant être mis en œuvre progressivement.

Proposition de liste de questions (Art. 5)

- Quelles sont les mesures prises par les autorités pour assurer une approche uniforme de la législation antidiscrimination qui comprend toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination par attribution, la discrimination par association, et l'état de santé antérieur ?
- Quelles sont les mesures prises par les autorités pour assurer l'effectivité de la législation antidiscrimination et la protection des victimes de discrimination sur base du handicap ?
- La Communauté française peut-elle clarifier sa position sur le droit aux aménagements raisonnables des élèves en situation de handicap et son caractère immédiat et obligatoire ?

² A l'exception du décret flamand du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement

³ Voir le rapport d'Unia relatif à l'évaluation de la loi du 10 mai 2007, février 2017, p. 59, point 1.4 (« Application, protection et accès à la justice : conclusion générale »), consultable sur www.unia.be, rubrique *Publications*.

⁴ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale portant le Code bruxellois du logement du 17 juillet 2003, article 194. Les aménagements raisonnables sont uniquement repris comme cause de justification des discriminations indirecte (article 197).

⁵ Décret de la Communauté française du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques.

⁶ « Pacte pour un enseignement d'excellence », visant à réformer l'enseignement francophone ; fiches d'information pour les enseignants (http://enseignement.be/download.php?do_id=14744)

Femmes handicapées (Art.6)

Observations finales, par. 14

Les violences sexuelles à l'égard des femmes handicapées ne peuvent être sous-estimées. Selon une recherche menée en Flandre⁷, sur les 120 femmes disposées à témoigner, chacune a été au moins une fois confrontée à des abus sexuels. Ces abus émanent de l'entourage (famille, amis, personnel, ex-compagnon, accompagnants) et concernent des faits punissables pénalement.

Proposition de liste de questions (Art. 6)

- Quelles sont les mesures prises par les autorités afin d'instaurer, au sein des services, une procédure de prévention et de traitement des plaintes en matière d'abus sexuels ?
- Quelles sont les mesures prises par les autorités pour former à la vie relationnelle, affective et sexuelle des personnes handicapées ?

Enfants handicapés (Art. 7)

Observations finales, par. 16

Un grand nombre **d'enfants séjournent en institution**. On déplore toujours un **manque de soutien** pour garantir l'inclusion et la participation à la vie en société des enfants en situation de handicap et de leurs familles. Il est particulièrement problématique que les moyens soient davantage investis dans les institutions plutôt que dans les financements attribués directement à l'enfant en situation de handicap.

Ainsi, l'introduction en Flandre d'un financement qui suit la personne (PVF – 'persoonsvolgende financiering')⁸ pour mineurs a été reportée.⁹ Entre-temps, les délais d'attente pour obtenir un budget d'assistance personnelle (PAB – 'persoonlijk assistentiebudget')¹⁰ atteignent 5 ans en moyenne.¹¹ En Région wallonne et en Région bruxelloise, il n'y a pas de budgets personnalisés disponibles pour les enfants en situation de handicap et leurs familles.

Par ailleurs, beaucoup d'enfants et d'adolescents en situation de handicap n'ont pas **accès à des services adaptés** : les enfants qui requièrent une aide multisectorielle (aide à la jeunesse, handicap et santé mentale) considérés comme « incasables », les enfants présentant un double diagnostic (handicap intellectuel et santé mentale) et les enfants dont le handicap provoque des troubles importants du comportement qui sont souvent exclus des écoles et des institutions.

⁷ Dr. Tina Goethals et al, *Seksueel georiënteerd geweld bij vrouwen met een beperking in Vlaanderen*, Université de Gand, 2018, disponible sur: <http://www.gelijkekansen.be/Portals/GelijkeKansen/Documents/Rapportseksueelgeweldvrouwenhandicap.pdf>

⁸ Le budget « qui suit la personne » est un budget sur mesure qui permet à la personne en situation de handicap de payer elle-même des soins et une assistance dans son propre réseau, auprès d'organisations bénévoles, d'accompagnateurs individuels, de soignants professionnels et de fournisseurs de soins agréés par l'Agence flamande des Personnes handicapées (Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap - VAPH)

⁹ Voir Parlement flamand, Commission Bien-être, 10 juillet 2018.

¹⁰ Un budget d'assistance personnelle (PAB - Persoonlijke-assistentiebudget) est un budget qui est octroyé aux parents par l'Agence flamande des Personnes handicapées (Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap - VAPH) afin d'organiser et de financer l'assistance pour leur enfant, à domicile ou à l'école. Les parents recrutent eux-mêmes des assistants au moyen du budget d'assistance personnelle.

¹¹ Au total, 1.533 enfants et jeunes en situation de handicap attendent un budget d'assistance personnelle. Pour plus d'information, voir 'Jaarverslag Jeugdhulp 2017'; Parlement flamand, Commission Bien-être, 8 mai 2018.

Proposition de liste de questions (Art. 7)

- Quelles sont les mesures prises par les autorités pour les enfants qui requièrent une aide multisectorielle : aide à la jeunesse, handicap et santé mentale ou qui présentent un double diagnostic ?
- Quelles sont les ressources allouées par les autorités pour appuyer les familles des enfants handicapés, prévenir leur abandon et leur placement en institution ?
- Quand les autorités vont-elles instaurer un financement qui suit la personne pour les mineurs ? Quelles sont les prochaines étapes concrètes et dans quels délais ?

Sensibilisation (Art. 8)

Observations finales, par. 17-20 & 52

Si les différentes régions ont organisé des **campagnes** - par exemple pour l'emploi des personnes handicapées ou l'accès des chiens d'assistances - aucune campagne d'information et de sensibilisation sur les droits des personnes handicapées ou sur la Convention n'a été réalisée. Ces campagnes ont été menées par la société civile et Unia.

La Convention et les observations générales ne sont pas traduites en **formats accessibles** et aucun financement n'est dégagé à cette fin.¹²

Proposition de liste de questions (Art. 8)

- Quelles sont les actions d'information et de sensibilisation (qui seront prochainement) menées par les autorités concernant les droits des personnes handicapées ?
- Quelles sont les mesures prises pour assurer la traduction et la diffusion de la Convention et des Observations générales en néerlandais, allemand, langues des signes et en facile à lire ?

Accessibilité (Art. 9)

Observations finales, par. 22

Aucune autorité belge n'a adopté un cadre juridique contraignant visant à rendre accessible à moyen terme l'environnement bâti, les transports publics et les services. Le **manque d'accessibilité généralisé** impacte gravement l'accès aux autres droits.

Des **nouvelles constructions** (écoles, gares, ...) sont encore **inaccessibles**¹³. Le respect des normes d'accessibilité n'est toujours pas correctement vérifié par les autorités publiques lors de l'octroi des permis d'urbanisme et contrôlé une fois les édifices construits. Les architectes, entrepreneurs mais aussi les personnes en charge de la vérification des permis d'urbanisme, sont trop peu, voire pas du tout, formés à l'accessibilité.

Il subsiste d'énormes **lacunes en matière d'accessibilité à l'information et à la communication**. Les sites Internet et applications mobiles sont de manière générale trop peu accessibles aux personnes

¹² A l'exception de la traduction de la plupart des articles de la Convention traduits par la Communauté flamande en langue des signes flamande.

¹³ A titre d'exemple : <https://cawab.be/Nouvelle-ligne-de-tram-8-A-t-on-oublie-l-accessibilite.html> ; <http://www.abpasbl.be/Une-passerelle-inaccessible-aux> ; <https://www.sudinfo.be/id78047/article/2018-10-03/bomal-un-tunnel-sous-la-voie-sans-acces-pour-les-pmr>

handicapées¹⁴. Plus particulièrement, les personnes sourdes rencontrent d'énormes difficultés d'accès aux services publics (communes, hôpitaux, tribunaux...) qui ne prévoient que très rarement une interprétation professionnelle en langue des signes.

Proposition de liste de questions (Art. 9)

- Quelles sont les mesures législatives prises par les autorités afin de rendre l'environnement existant accessible à tous dans un délai raisonnable ? Quelles échéances sont planifiées et quels sont les moyens qui y sont alloués ?
- Quelles sont les mesures législatives et autres adoptées pour garantir l'accès à des moyens de transport inclusifs et accessibles à tous ? Quelles échéances sont planifiées pour rendre accessible en autonomie le matériel roulant (bus, tram, métro, train) depuis les arrêts ?
- Quelles sont les mesures prises pour garantir que les constructions neuves ou rénovées soient totalement accessibles ?
- Quelles sont les mesures prises pour former les professionnels de la construction et les fonctionnaires qui délivrent des permis d'urbanisme, à la conception universelle et à l'accessibilité ?
- Quelles sont les mesures adoptées pour assurer l'accessibilité des services publics, y compris aux personnes sourdes et celles avec une déficience intellectuelle ?

Reconnaissance de la personnalité juridique (Art. 12)

Observations finales, par. 24

Le 1^{er} septembre 2014, est entrée en vigueur la **loi sur la capacité juridique**.¹⁵ Cette loi n'a pas été révisée pour prévoir le droit à la décision assistée, comme le recommandait le Comité.

Certains **arrêtés d'exécution** prévus par le texte de loi n'ont **pas encore été adoptés**.¹⁶ Ainsi, certains administrateurs se voient encore confier un nombre très élevé de dossiers et ne sont plus en mesure d'en assurer la gestion « en bon père de famille ». De nombreux administrateurs facturent des montants extrêmement onéreux au titre de « frais exceptionnels ».

Par ailleurs, la **mise en œuvre de cette législation déçoit**. Il ressort de nombreux témoignages et signalements introduits auprès d'Unia et des organisations représentatives que les pratiques ne répondent pas aux objectifs et à l'esprit de la loi. Les juges de paix ne disposent pas des moyens humains et du temps suffisants pour exercer correctement leur mission. Ils désignent facilement un administrateur professionnel, ils optent trop régulièrement pour une protection globale de la personne et un régime de prise de décision substitutive.

La loi a été révisée en 2018¹⁷ mais les modifications n'offrent **aucune garantie supplémentaire** pour assurer une protection sur mesure de la personne. Le juge peut toujours mettre en place un régime de prise de décision substitutive.

¹⁴ D'après un monitoring Anysurfer réalisé en 2018, seuls 24% des sites Internet peuvent être considérés comme accessibles (<http://moniteurdelaccessibilite.be/2018.html>). Les pouvoirs publics communaux ne font pas mieux. Sur un échantillon de 60 sites Internet, seuls 25% des sites sont considérés comme accessibles (https://www.unia.be/files/Documenten/Artikels/Rapport_Anysurfer_Unia.pdf).

¹⁵ Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, M.B., 14 juin 2013, p.38132

¹⁶ Il s'agit notamment de l'arrêté qui subordonne la fonction d'administrateur à certaines conditions, dont la prise en charge d'un nombre maximal de dossiers et l'arrêté sur la rémunération de l'administrateur.

¹⁷ Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. du 31 décembre 2018, p. 106560

Proposition de liste de questions (Art. 12)

- Outre les modifications de la loi prévues par la nouvelle loi, quels moyens supplémentaires ont été – et seront - mis à la disposition des juges de paix pour leur permettre de mener à bien leurs missions dans le cadre des statuts de protection de la personne (désignation de l'administrateur, évaluation des capacités réelles de la personne, contrôle des administrateurs, ...)?
- Que met en place la Belgique pour assurer que le régime de protection exercé par un administrateur professionnel soit accessible financièrement à la personne protégée? Comment protège-t-elle les personnes des abus?
- Quand et comment l'autorité fédérale envisage-t-elle de modifier la législation actuelle pour assurer le droit à la décision assistée?

Accès à la justice (Art. 13)

Unia ne constate aucune avancée dans l'accès à la justice. Il subsiste de grandes difficultés en matière d'**accessibilité aux bâtiments**. En 2015, une personne en chaise roulante n'a ainsi pas pu pénétrer dans le palais de justice de Vilvorde. Le Tribunal de police a alors décidé de renvoyer le dossier au Ministère public, en attendant qu'il y ait un nouveau bâtiment accessible.¹⁸

Unia reçoit régulièrement des signalements concernant le **manque d'interprétation en langue des signes**. Il n'est pas facile pour les personnes sourdes qui entrent en contact avec la justice de faire appel à un interprète en langue des signes.

L'**obstacle financier** pour recourir à la justice n'a fait que se renforcer. Le 1^{er} septembre 2016, la réforme de l'aide juridique est entrée en vigueur. Elle retire à la personne handicapée bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus le droit de bénéficier automatiquement de l'aide juridique gratuite, comme c'était le cas avant.¹⁹

Proposition de liste de questions (Art. 13)

- Quand les autorités mettront-elles en place un plan d'action pour rendre les bâtiments judiciaires accessibles?
- Comment les autorités comptent-elles améliorer l'accès à la justice pour les personnes sourdes et prévoir l'organisation et le financement de l'interprétation en langue des signes?
- L'aide juridique gratuite sera-t-elle à nouveau accordée de manière automatique aux personnes avec une allocation de remplacement de revenus?

¹⁸ Tribunal de police de Vilvorde, 6 janvier 2015, consultable sur www.unia.be, rubrique *Jurisprudences & Alternatives*.

¹⁹ Avant la réforme, l'état d'indigence était présumé du seul fait que la personne bénéficiait une allocation de remplacement de revenus. Désormais, le bénéficiaire d'une allocation de de remplacement de revenus ne peut bénéficier de l'aide juridique partiellement ou totalement gratuite que s'il est présumé ne pas disposer des moyens d'existence suffisants. Il appartient à la personne handicapée elle-même d'apporter la preuve de son indigence.

Liberté et sécurité de la personne (Art. 14)

Observations finales, par. 25-26.

La **loi de santé mentale** de 1990²⁰ n'a fait l'objet d'aucune modification en vue d'abroger l'hospitalisation forcée des personnes handicapées.

Observations finales, par. 27- 28.

La loi de mai 2014²¹ maintient l'**internement comme mesure de sûreté** pour les personnes handicapées déclarées irresponsables de leurs actes.

En outre, le texte de loi et sa mise en œuvre soulèvent plusieurs **difficultés** : absence d'un psychiatre au sein des chambres de protection sociale²², aucune issue de sortie pour les personnes internées sans papier dont l'état de santé s'est stabilisé²³, absence de possibilité de recours à l'encontre des décisions des chambres de protection sociale²⁴, liberté d'interprétation des juges à l'égard du champ d'application de la mesure et divergences dans l'application de la loi²⁵, ...

Suite aux multiples condamnations²⁶ de la Cour européenne des droits de l'Homme, le nombre de personnes internées séjournant en milieu pénitentiaire a diminué. Cependant, le 30 mai 2018, **530 personnes internées se trouvaient encore dans les prisons.**²⁷

Deux **centres de psychiatrie médico-légale** ont vu le jour en Flandre et accueillent chacun 250 personnes.²⁸ L'exploitation de ces centres laisse apparaître des manquements concernant la qualité

²⁰ Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *MB*, 27 juillet 1990, p.14806

²¹ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, et modifiée par la loi Pot Pourri III du 4 mai 2016 et entrée en vigueur

²² De facto, ces chambres amenées à statuer sur l'exécution de la mesure d'internement, sont privées de la connaissance fine d'une foule de concepts, médications et notions médicales.

²³ 10% de la population des personnes internées est sans papier. Or, pour ce public, les possibilités de libération sont juridiquement et institutionnellement presque nulles. Il en résulte qu'elles restent enfermées alors qu'elles ne représentent plus un danger pour la société et que leur état de santé s'est stabilisé. La seule alternative est la libération en vue de l'éloignement du territoire. Mais la procédure est lourde et n'aboutit que très rarement. Ces personnes viennent de pays en guerre, de pays qui ne souhaitent pas leur retour ou de pays dont la situation est à l'origine de leurs troubles psychiques. Il est à craindre que ce chiffre de 10% va doubler dans les prochaines années. A ce sujet, voir Alix Dehain, « les internés sans papiers : un « no man's land » juridique », *alter écho n°467, 2018*, p.38-39

²⁴ Auparavant, les décisions des commissions de défense sociale étaient susceptibles d'appel.

²⁵ Le texte de loi restreint le champ d'application de la mesure d'internement. Désormais, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'internement que les crimes et délits ayant porté atteinte ou menacé l'intégrité physique ou psychique des tiers. Cependant, le texte de loi ne définit pas ces concepts et les juges ont une liberté d'interprétation de ces concepts.

²⁶ Ces condamnations portaient sur le sort des personnes internées se trouvant dans les annexes psychiatriques des prisons. Nous retiendrons particulièrement l'arrêt du 6 septembre 2016 dit 'arrêt pilote'. La Cour y épingle le dysfonctionnement structurel propre au système belge et enjoint à la Belgique d'organiser son système d'internement pour qu'il respecte la dignité des détenus.

²⁷ Question parlementaire n°2794 du 28 juin 2018 de Gilles Vanden Burre au Ministre de la Justice sur la situation des internés séjournant en prison et réponse du Ministre de la Justice du 3 août 2018, disponible sur <http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-B165-866-2794-2017201824031.xml>

²⁸ Les réformes en matière d'internement prévoient, à l'avenir, la construction de centres de psychiatrie médico légaux supplémentaires en Flandre, en Wallonie, et à Bruxelles.

Notons par ailleurs que le Masterplan Internement prévoit la création d'une unité centralisée de longue durée de 120 places à Alost pour des personnes internées présentant un profil à risque élevé sur le plan de la sécurité et ne pouvant être hébergés dans des centres de psychiatrie médico-légale. Ces situations « long stay » évoquent une détention à perpétuité effective, très inquiétante dans un état de droit. A ce sujet, voir Observatoire International des prisons, « Pour le droit à la dignité des personnes détenues », *Notice 2016*, 17 janvier 2017, p. 211 disponible sur <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf> et voir question parlementaire de Sonja Becq à la Ministre des Affaires sociales et de la santé publique du 2 juin 2017, disponible sur <http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaxml.cfm?legislat=54&dossierID=54-B125-867-1654-2016201716681.xml>

des soins et l'obtention du consentement dans les traitements médicaux.²⁹ Les personnes internées n'en sortent que difficilement. Elles ont du mal à intégrer les établissements psychiatriques ordinaires confrontés à une pénurie de places et peu disposés à accueillir des internés.³⁰

Observations finales, par. 29

Unia est régulièrement saisi par des **personnes handicapées détenues en prison**. A défaut d'infrastructures pénitentiaires accessibles, les personnes handicapées sont privées d'accès à une série de droits (préau aux mêmes heures que les autres détenus, travail rémunéré, ...). Pour des raisons de sécurité, les directions semblent peu enclines à fournir les aménagements raisonnables nécessaires.

Le rapport du Centre fédéral d'expertise des soins de santé³¹ laisse apparaître que beaucoup de prisonniers sont en **mauvaise santé**, souffrent de maladies ou de troubles psychologiques graves et consomment beaucoup de médicaments, en particulier pour des problèmes de santé mentale. Le taux de suicide est élevé et la pénurie des médecins ne facilite pas l'accès aux soins dans les prisons. Le rapport se positionne clairement en faveur du transfert des compétences des soins de santé pour les détenus du Ministère de la Justice vers le Ministère de la Santé.

La loi pot-pourri IV³² de 2016 instaure un **droit de plainte** auprès de la commission des plaintes instituée auprès de la commission de surveillance de la prison.³³ Toutefois, ces commissions de surveillance sont composées de personnes bénévoles. De plus, les missions qui leur sont confiées - médiation, surveillance et traitement des plaintes - ne sont pas forcément compatibles entre elles.

Proposition de liste de questions (Art. 14)

- Quelles démarches les autorités entreprennent-elles pour fournir aux personnes encore internées en milieu carcéral les soins dont elles ont besoin ?
- Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2014, le nombre de mesures d'internement prononcées a-t-il réellement diminué par rapport à la mise en œuvre de l'ancienne législation ?
- Quelles mesures prennent les autorités afin d'offrir une issue de sortie aux personnes internées sans papier qui ne représentent plus un danger pour la société et dont l'état de santé s'est stabilisé ?
- Que font les autorités pour faciliter la sortie des internés des centres de psychiatrie médico-légale ?
- Dans quel délai et selon quelles modalités la Belgique envisage-t-elle le transfert des soins de santé en prison vers le SPF Santé Publique ?

²⁹ A ce sujet, voir le rapport de la Vlaamse Zorginspectie: Gestandaardiseerde bevraging FPC Gent en opvolgingsaudit, 20 januari 2017. Le journal flamand « De Morgen » du 21 septembre 2016 (p.10) publiait quelques témoignages inquiétants sur les conséquences du manque de personnels dans les centres de psychiatrie médico légales.

³⁰ Le 13 décembre 2017, seulement 34 patients sont sortis du CPL de Gand depuis son ouverture. Une demande d'admission a été formulée pour 118 patients en vue de les faire entrer dans divers établissements de soins externes. Un refus a déjà été reçu pour 83 patients et aucune réponse n'a encore été donnée pour les 35 autres. A ce sujet, voir question parlementaire du 13 décembre 2017 de Mme Goedele Uyttersprot au ministre de la Justice sur "le flux sortant de personnes internées" (n° 22506), disponible sur <http://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/54/ic780.pdf#search=%2222507%22>, p.34

³¹ Mistiaen P et al, KCE Report 293 Bs, "Soins de santé dans les prisons belges: situations actuelles et scénarios pour le futur", 2017

³² Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016, p.91963

³³ Afin d'assurer leur indépendance, les membres du conseil central de surveillance seront nommés par le Parlement.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (Art. 16)

Observations finales, par. 30-31.

Des **mesures de contention ou d'isolement** sont encore prises en établissement psychiatrique, en institution pour personnes handicapées ainsi qu'en enseignement spécialisé - par punition, manque de personnel ou manque d'accueil adapté.

Dans le cadre de la **traite des êtres humains**, les autorités n'assurent aucune protection spécifique pour le public particulièrement vulnérable des personnes handicapées. Bien au contraire, ces personnes se heurtent notamment à des difficultés administratives et procédurales qui les privent de l'accès à d'autres droits fondamentaux (logement, soins de santé, ...). Les personnes qui ont introduit une procédure de permis de séjour doivent attendre un délai de minimum trois mois pour pouvoir s'inscrire auprès d'une mutuelle et donc bénéficier de l'accès aux soins de santé. De même, la reconnaissance du handicap, qui donne l'accès à un ensemble de droits, nécessite l'établissement d'un diagnostic rendu extrêmement difficile par les obstacles liés à la langue³⁴, l'isolement, le traumatisme vécu, les différences culturelles, une scolarité réduite et par l'absence d'aménagement raisonnable dans la procédure de reconnaissance du handicap. Enfin, les maisons d'accueil des victimes de la traite des êtres humains ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite et ne bénéficient pas du personnel habilité à prêter les actes médicaux ou faire les soins de la personne.

Proposition de liste de questions (Art. 16)

- Quelles sont les actions de prévention entreprises par les autorités quant aux mesures de contention et d'isolement abusives en psychiatrie, dans les institutions et dans l'enseignement spécialisé ?
- Quelles sont les mesures prises par les autorités dans la lutte contre la traite des êtres humains des personnes en situation de handicap ?
- Quelles sont les mesures que prendront les autorités pour tenir compte des situations de handicap des personnes sans papier ?

³⁴ Aucun financement n'est prévu pour demander l'intervention d'interprètes.

Droit de circuler librement et nationalité (Art. 18)

Malgré les avis négatifs du Conseil d'État³⁵, une nouvelle **condition de durée de séjour** est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 pour **l'allocation de remplacement de revenus** octroyée aux personnes handicapées.³⁶ Désormais, le demandeur doit avoir séjourné réellement en Belgique pendant au moins dix ans, dont au moins cinq années sans interruption.³⁷ Cela pourrait entraîner une discrimination indirecte des migrants handicapés. Même si la nouvelle condition s'applique tant aux Belges qu'aux non-Belges, elle a un effet défavorable pour ceux qui exercent leur droit de libre circulation.³⁸

Proposition de liste de questions (Art. 18)

- Les autorités envisagent-elles d'abolir la nouvelle condition relative à la durée de résidence en Belgique pour l'attribution de l'allocation de remplacement du revenus ?

Autonomie de vie et inclusion dans la société (Art. 19)

Observations finales, par. 32-33

La Belgique n'a pas encore prévu de **plan d'action, avec des délais clairs, en faveur de la désinstitutionnalisation**. La portée de l'article 19 et l'Observation générale n°5 sont publiquement remises en question, y compris par des mandataires politiques, des agences publiques et des acteurs du secteur même du handicap.

Flandre

La Flandre a élaboré en 2010 une politique visant à mettre en œuvre l'article 19 en attribuant à la personne handicapée un « financement qui suit la personne ». Malgré la volonté politique, la mise en œuvre de cette politique n'a pas connu d'avancées significatives. Aujourd'hui, les **listes d'attente pour bénéficiaire du financement personnel** demeurent.³⁹ Même pour les cas les plus urgents, le délai d'attente peut atteindre trois ans.⁴⁰

De janvier à juin 2018, 14.725 personnes handicapées ont reçu un **budget d'assistance personnelle**.⁴¹ Des recherches révèlent qu'environ 40% d'entre-elles trouvent le montant (300 euros/mois) **insuffisant**, voire très insuffisant.⁴²

³⁵ Le Conseil d'État a jugé que cette disposition devait être considérée comme « une mesure marquant un recul significatif du niveau de protection ». Conseil d'État, Section Législation, avis 62.368/1/2/3/4 du 1^{er} décembre 2017 sur un avant-projet de loi relatif au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, 58.

³⁶ L'allocation de remplacement de revenus (ARR) est octroyée à la personne en situation de handicap qui, en raison de sa situation physique ou mentale, peut gagner tout au plus 1/3 de ce qu'une personne valide peut gagner sur le marché du travail. Voir <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/handicap-invalidite/interventions-et-allocations/allocation-de-remplacement-de-revenus>. Le nouveau texte visait notamment à prévenir la fraude après une augmentation significative des demandes de ARR présentées par des Bulgares et des Roumains depuis 2012. Toutefois, le nombre de demandes de AAR ne prouve aucune fraude de la part des Roumains et des Bulgares. L'augmentation du nombre de demandes est probablement due à l'adhésion de ces pays à l'UE. Voir Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, Avis N° 2017/17, <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2017-17.html>

³⁷ Article 23 de la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, *M.B.*, 30 mars 2018, 31620.

³⁸ Conseil Supérieur National de Personnes Handicapées, Avis 2017/17.

³⁹ Aujourd'hui, 14.524 mineurs sont toujours sur liste d'attente pour un budget qui suit la personne (PVB). Pour plus d'information, voir Parlement flamand, Commission Bien-être, 23 octobre 2018.

⁴⁰ Parlement flamand, Commission Bien-être, 23 octobre 2018.

⁴¹ Parlement flamand, Commission Bien-être, 23 octobre 2018.

⁴² L. Op De Beeck et al., Evaluatieonderzoek naar de implementatie van het basisondersteuningsbudget, Steunpunt Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, juin 2018, disponible sur https://www.vaph.be/sites/default/files/documents/evaluatieonderzoek-naar-de-implementatie-van-het-basisondersteuningsbudget/2018_07_rapport_11_ef12_vaph_bob.pdf

Une plus large part des budgets est encore investie **dans des structures collectives** plutôt que dans des moyens facilitant la vie autonome.

Wallonie

La plupart des **fonds** sont encore **affectés à l'offre résidentielle**⁴³ et les besoins sont majoritairement pensés en termes de places à pourvoir. Ainsi, en mai 2017, le Gouvernement wallon a dégagé un budget de 50 millions d'euros pour rénover les structures d'hébergement existantes⁴⁴.

Les **budgets d'assistance personnelle sont insuffisants** et ne satisfont pas la demande. L'offre de service n'est pas diversifiée. Le mode de fonctionnement des structures d'hébergement ou d'accueil de jour est encore marqué par l'institutionnalisation. Dès lors, les personnes handicapées, quel que soit leur degré de dépendance et leur lieu de résidence, ne peuvent pas envisager une vie autonome et la réalisation d'un projet de vie dans une perspective d'inclusion sociale.

Le Gouvernement wallon veut instaurer une **assurance autonomie**, toujours en projet, qui, telle qu'elle est prévue, ne permettra pas une vie autonome et ne couvrira pas les besoins des personnes : le nombre d'heures de prestation de services est insuffisant et les prestations ne couvrent que les aides à domicile et pas le projet de vie.

Bruxelles

En Région bruxelloise (COCOF), malgré le décret inclusion de 2014⁴⁵, les **budgets sont consacrés au 2/3 aux institutions**. Celles-ci sont contrôlées par les services d'inspection essentiellement sur base de normes architecturales et d'encadrement de personnel mais pas sur base de normes liées au respect des droits des personnes handicapées. Des services d'appui à une vie sociale et professionnelle existent mais leur renforcement reste très limité. Ainsi la liste d'attente pour les situations de grande dépendance ne diminue pas, il y a même moins de solutions trouvées depuis 2015. Des services de répit existent mais ils sont débordés.

Les **budgets d'assistance personnelle** ne bénéficient qu'à 25 personnes et n'ont pas été étendus.

Un projet d'**assurance autonomie** est en cours depuis plusieurs années mais n'a pas encore débouché sur un projet de texte de loi.⁴⁶

⁴³ Les services spécialisés dans le secteur de l'accueil et de l'hébergement correspondent à 71% des dépenses de la branche handicap de l'AViQ, soit 475 790 252,47 euros. Par ailleurs, sur les 349 services agréés et subventionnés dans le secteur de l'accueil et de l'hébergement des personnes handicapées (jeunes et adultes), 251 services assurent une offre résidentielle pour 6558 personnes, voir rapport d'activités 2017 de l'AViQ, pg.135, disponible sur

https://www.aviq.be/handicap/pdf/documentation/publications/revues_rapports/rapport_annuel/rapport_annuel_AViQ_2017.pdf

⁴⁴ Le Plan Erich (Ensemble Rénovons les Institutions pour Citoyens handicapés) a soutenu 40 structures dans leur projet de rénovation et de construction (question parlementaire du 21 novembre 2018 de Marie-Françoise Nicaise à la Ministre Alda Gréoli, disponible sur https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=all&id_doc=89691

⁴⁵ Décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée du 17 janvier 2014, partiellement entré en vigueur le 1er juillet 2015.

⁴⁶ Plusieurs études ont été commanditées afin de définir les besoins à couvrir par l'assurance autonomie, de proposer des paniers de services et d'identifier des possibilités de financement. A ce jour, ces études n'ont pas encore permis de dessiner les contours du futur modèle de l'assurance autonomie bruxelloise.

Proposition de liste de questions (Art. 19)

- Quels sont les efforts des différentes autorités pour faire basculer l'offre et les budgets de solutions résidentielles vers des possibilités de vie plus inclusive et autonome ?
- Quels sont les soutiens pour les personnes handicapées et leurs familles pour éviter un placement dans des institutions ?
- Quels sont les mesures prises afin d'apporter des solutions aux personnes adultes et enfants sur les listes d'attentes ?

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (Art. 21)

Les personnes sourdes et les personnes déficientes intellectuelles ont difficilement accès à l'information. Très peu d'informations provenant des autorités sont traduites en langue des signes et en facile à lire. Il y a un grand manque d'interprètes en langue des signes. À Bruxelles et en Wallonie, le financement des services d'interprétation en langue des signes est problématique.

Proposition de liste de questions (Art. 21)

- Quelles mesures les autorités vont-elles prendre pour rendre leurs informations accessibles en langue des signes et en facile à lire ?
- Quelles mesures vont être prises pour résoudre le problème de la pénurie d'interprètes en langue des signes ? Comment Bruxelles et la Wallonie vont-elles financer plus efficacement les services d'interprétation ?

Éducation (Art. 24)

Observations finales, par. 36-37

Dans les différentes Communautés, il manque une **stratégie à long terme** avec un plan d'action chiffré afin d'éliminer les deux systèmes d'enseignement séparés (ordinaire et spécialisé) et mettre en place un système d'enseignement inclusif. Au contraire, même au niveau des gouvernements, on préfère laisser le choix de l'enseignement spécialisé. Ceci est encouragé par le maintien d'une **vision médicale du handicap**, dans laquelle un diagnostic débouche sur l'élaboration d'un rapport permettant d'accéder à l'enseignement spécialisé.

Ce sont surtout les enfants de parents très qualifiés appartenant à la classe moyenne qui suivent l'enseignement inclusif. Les parents doivent investir beaucoup de temps (et d'argent) pour élaborer un parcours d'enseignement inclusif. Ils doivent insister pour obtenir des aménagements raisonnables à l'école et souvent assurer eux-mêmes le soutien supplémentaire en classe. Les enfants de parents qui ne sont pas au courant du droit à l'enseignement inclusif ont moins de chances pour que l'on veuille à ce que l'école rencontre leurs besoins.

Durant leur formation, les futurs enseignants ne sont pas ou très peu formés à l'enseignement inclusif et sur "la conception universelle des apprentissages"⁴⁷. En conséquence, ils rencontrent des difficultés à tolérer ces élèves, à adapter leurs méthodes et à mettre en place des adaptations individuelles.

⁴⁷ "Universal Design for Learning"

Enfin, aucun plan n'est envisagé pour améliorer l'**accessibilité** au sens large. Des écoles sont construites ou rénovées sans être rendues accessibles.

Flandre

En Flandre, le **droit d'inscription** des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire est conditionné. Si l'école estime que les adaptations nécessaires sont disproportionnées, l'inscription est annulée.⁴⁸ Le Comité européen des Droits sociaux a constaté en 2017 que la Flandre refusait l'accès à l'enseignement ordinaire pour des enfants avec un handicap, surtout avec une déficience intellectuelle.⁴⁹

Le **nombre d'élèves** dans l'enseignement spécialisé reste très supérieur à la moyenne européenne (1,54%). Durant l'année scolaire 2016-2017, le pourcentage d'élèves fréquentant l'enseignement primaire spécialisé était encore de 5,4% et il s'élevait à 3,9% dans l'enseignement secondaire spécialisé.⁵⁰

La Flandre continue largement à **investir dans l'infrastructure de l'enseignement spécialisé**. Ainsi, ces trois dernières années, 14 nouveaux sites pour l'enseignement spécialisé ont vu le jour et un enseignement de type 9 pour enfants autistes sans déficience intellectuelle a été instauré dans 145 campus.⁵¹ En revanche, les écoles d'enseignement ordinaire manquent cruellement de soutien.

Le **financement du soutien** pour les élèves handicapés de l'enseignement ordinaire reste lié à la baisse du nombre d'élèves dans l'enseignement spécialisé. C'est pourquoi, le financement arrive toujours en retard sur les besoins réels. Les enseignants et les écoles ne bénéficient pas toujours à temps du soutien nécessaire. Les mêmes moyens ne sont pas consacrés pour les élèves de l'enseignement ordinaire que pour les élèves de l'enseignement spécialisé, ce qui influence le choix des parents pour l'un ou l'autre type d'enseignement. Ce cercle vicieux est difficile à briser.

Chaque année, environ 500 enfants sont **dispensés de l'obligation scolaire** parce qu'ils sont 'dans l'impossibilité de suivre un enseignement'.⁵² Dans la majorité des cas, il s'agit d'enfants souffrant de handicaps multiples et graves, et parfois aussi d'enfants présentant de graves problèmes émotionnels et comportementaux.⁵³

⁴⁸ Art. 37, Undecies, para. 2 Décret relatif à l'enseignement fondamental; Art. 110/11, para. 2 Codex Enseignement secondaire.

⁴⁹ Comité européen des Droits sociaux, Décision sur l'admissibilité et les mérites, *Mental Disability Advocacy Center (MDAC) c. Belgique*, Plainte n°209/2014, 16 octobre 2017.

⁵⁰ Durant l'année scolaire 2016-2017, 24.645 élèves étaient inscrits dans l'enseignement primaire spécialisé et 20.130 élèves étaient inscrits dans l'enseignement secondaire spécialisé, rapport annuels AGODI 2017.

⁵¹ Rapport annuel AGODI 2017.

⁵² Rapport Commission Critères Dispense Obligation scolaire, octobre 2015, disponible sur http://www.ond.vlaanderen.be/obpwo/rapporten/RapportCommissieCriteriaVrijstellingLeerplicht_151028.pdf

⁵³ Le Conseil flamand de l'Enseignement a plaidé en 2006 pour la suppression de la dispense de l'obligation scolaire et pour le droit à l'enseignement pour tous les enfants atteints de handicaps multiples graves (Conseil flamand de l'Enseignement, 22 juin 2006), Texte de vision, 'Onderwijs en opvang voor kinderen en jongeren met ernstig meervoudige beperkingen, disponible sur : www.vlor.be/sites/www.vlor.be/files/tekst_visietekst.pdf.) La Commission Critères Dispense Obligation scolaire réitère cette exigence dans son rapport de 2015. Le ministre flamand de l'Enseignement a demandé à Unia un avis dans ce cadre-là (Recommandation 151 du 18 octobre 2016, Suppression du système de dispense de l'obligation scolaire (disponible sur : https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/20160909_AAR_151_vrijstelling_van_leerplicht.pdf) et a promis d'intégrer cette problématique dans sa politique, mais la possibilité de dispense subsiste encore pour l'instant.

Communauté française⁵⁴

Le nombre d'élèves en situation de handicap qui fréquente l'**enseignement spécialisé** et la part que représente l'enseignement spécialisé sont en constante augmentation depuis 10 ans.⁵⁵

Le pourcentage d'**intégration** dans l'enseignement ordinaire progresse mais reste faible : 2.121 élèves bénéficiaient des mesures d'intégration en 2014, 4702 en 2018.

La réforme de l'enseignement envisagée dans le « Pacte pour un enseignement d'excellence » veut « décloisonner et recentrer l'enseignement spécialisé sur les élèves qui y ont réellement leur place ». L'objectif est de revenir d'ici 2030 au pourcentage d'élèves pris en charge par l'enseignement spécialisé en 2004. Il n'est donc pas question d'engagement en faveur d'un système d'enseignement inclusif ⁵⁶.

Des mesures législatives ont été prises pour encadrer la mise en place des **aménagements raisonnables** à tous niveaux de l'enseignement mais les aménagements raisonnables restent difficiles à mettre en place en raison de préjugés encore fréquents dans certaines écoles, de l'absence de **formation des enseignants**, de l'absence de **moyens** humains et financiers supplémentaires ou encore du refus d'aménager les programmes d'études.

Proposition de liste de questions (Art. 24)

- Quelles mesures concrètes les autorités compétentes prévoient-elles pour passer de deux systèmes d'enseignement parallèles à un seul système d'enseignement inclusif ? Dans quels délais assisterons-nous à cette transition ?
- Quand les autorités vont-elles élaborer et appliquer une politique cohérente d'enseignement inclusif à court et à long terme, avec des garanties de soutien suffisant et continu pour les élèves, les enseignants et les écoles ?
- Quelles mesures sont prises par les autorités afin de renforcer la formation des enseignants pour une éducation inclusive ?
- Comment les autorités vont-elles garantir le droit d'inscription dans l'enseignement ordinaire pour les élèves qui suivent un programme d'étude individuel adapté et comment vont-elles s'assurer de leur délivrer une certification valable ?
- Comment les autorités vont-elles garantir que les élèves handicapés puissent bénéficier du même soutien dans l'enseignement ordinaire que dans l'enseignement spécialisé ?
- Quelles mesures les autorités vont-elles prendre pour éliminer la possibilité d'une exemption de l'obligation scolaire et garantir le droit à l'éducation de tous les enfants ?

⁵⁴ Sur le respect de l'article 24 CDPH par la Communauté française, voir les Observations d'Unia adressées au Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la réclamation collective n°141/2017, FIDH et Inclusion Europe c. Belgique, 15 novembre 2017, disponibles sur https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/R%C3%A9clamation_collective_141_2017-Observations_Unia_-_15_11_2017.pdf

⁵⁵ Les indicateurs de l'enseignement 2017, 12ème édition, juillet 2018, <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264>. Entre 2006 et 2016, le nombre d'élèves dans le spécialisé a augmenté de 28% en maternel, de 13% en primaire et 20% en secondaire. La part que représente l'enseignement spécialisé passe de 4,9% à 5,2% au niveau primaire, de 4% à 4,7% au niveau secondaire et de 0,6% à 0,7% au niveau maternel.

⁵⁶ Pacte pour un enseignement d'excellence, Avis n° 3 du Groupe central, du 7 mars 2017, p. 240 et 250.

Santé (Art. 25)

L'accès à des **soins de santé de qualité** est compromis pour les personnes handicapées en raison de l'inaccessibilité des infrastructures et des équipements médicaux. Le personnel de la santé est très peu formé à la prise en compte des besoins des personnes handicapées et à leurs droits aux aménagements raisonnables. Faute d'information en format accessible et d'outils adaptés, certaines personnes handicapées⁵⁷ ne sont pas en mesure de donner leur consentement libre et éclairé.

Proposition de liste de questions (Art. 25)

- Quelles sont les mesures prises pour améliorer l'accessibilité des établissements et des services de santé (y compris ambulatoires) aux personnes handicapées ?
- Quelles sont les mesures prises pour former les professionnels de la santé à la prise en compte des besoins des personnes handicapées ?

Travail et emploi (Art. 27)

Observations finales, par. 38-39

Le **taux d'emploi** des personnes handicapées reste très faible et bien inférieur à la moyenne européenne. 23% seulement des Belges en situation de handicap et âgés de 15 à 64 ans ont un emploi et 74% d'entre eux sont inactifs. Dans la même tranche d'âge, 63% des Belges sans handicap ont un emploi. Il y a donc une différence importante entre l'emploi des Belges avec et sans handicap⁵⁸. Ce sont surtout les personnes peu qualifiées et les femmes en situation de handicap qui ont un faible taux d'emploi.

Les administrations publiques ne parviennent toujours pas à atteindre leurs propres **quotas ou objectifs chiffrés** pourtant peu élevés (de 2 à 5%). Elles manquent régulièrement à leur devoir d'aménagements raisonnables, notamment pour la réintégration des travailleurs malades de longue durée⁵⁹.

La politique de **réintégration** des malades de longue durée qui est entrée en vigueur en 2017, aboutit dans 68% des cas à des licenciements pour force majeure médicale⁶⁰. Cette législation fait trop peu le lien entre la maladie de longue durée, le handicap et le droit aux aménagements raisonnables et ne laisse pas suffisamment de place pour une concertation avec le travailleur concerné.

Trop peu de moyens sont dirigés vers la recherche d'emploi et le soutien en **emploi dans le milieu ordinaire**. Les financements publics sont encore majoritairement dirigés vers l'emploi dans les entreprises de travail adapté. Or, Unia a connu en 2018 une recrudescence de signalements de personnes handicapées travaillant dans ces entreprises qui se plaignent notamment de refus

⁵⁷ Citons, entre autres, les personnes déficientes intellectuelles et les personnes malentendantes ou sourdes

⁵⁸ Enquête sur les Forces de travail 2017. Plus d'information sur <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/23-des-personnes-avec-un-handicap-ont-un-emploi>

⁵⁹ Unia se réfère à ses recommandations concernant les effets négatifs de certaines mesures d'économies sur l'engagement et l'emploi de personnes handicapées dans l'administration régionale flamande (https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/AANBEVELING_PERSONEN_MET_EEN_HANDICAP_BUITEN_DE_BESPARINGSMAATREGELEN_HOUDEN_BIJ_DE_VLAAMSE_OVERHEID.pdf) et concernant le droit aux aménagements raisonnables pour les fonctionnaires en situation de handicap (https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Recommandation_reintegration_des_fonctionnaires_nommés-FR_def.pdf).

⁶⁰ <http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-2099.pdf> (p.11)

d'aménagements raisonnables, des différences de traitement entre personnel handicapé et personnel valide, ainsi que de nombreux problèmes de bien-être au travail⁶¹.

Les **formations professionnelles** ordinaires sont quant à elles peu accessibles aux personnes handicapées. Des projets existent mais sont très lents à être mis en place. L'accompagnement et la préparation des formateurs ne sont pas garanties. A ce titre, la situation des personnes sourdes francophones est particulièrement préoccupante car elles ne bénéficient que très rarement de formation professionnelle interprétée en langue des signes.

Les personnes handicapées rencontrent encore trop d'obstacles pour entamer une **activité indépendante**, à titre principal ou accessoire.⁶²

Proposition de liste de questions (Art. 27)

- Quelles sont les mesures coordonnées au niveau interfédéral pour augmenter le taux d'emploi des personnes handicapées pour le secteur public et le secteur privé ?
- Quelles sont les mesures prises par les autorités pour s'assurer du respect des droits aux aménagements raisonnables pour les travailleurs malades de longue durée lors de la réintégration ?
- Quels sont les crédits budgétaires alloués à l'emploi des personnes handicapées dans le secteur des entreprises de travail adapté et ceux alloués à la recherche d'emploi et le soutien en emploi dans le secteur ordinaire ?
- Quelles sont les mesures (y compris budgétaires) prises pour permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population générale ?
- Quelles sont les mesures prises pour rendre plus attrayant l'accès à une activité indépendante pour les personnes handicapées ?

Niveau de vie adéquat et protection sociale (Art. 28)

L'enquête sur les revenus et conditions de vie (SILC) 2017 relève que 22% des personnes qui se déclarent fortement limitées par un handicap sont en **risque de pauvreté**. Une personne sur 10 souffre de privation matérielle sévère.

Le risque de pauvreté des personnes handicapées est 12% plus élevé que pour les personnes non handicapées.

Les **allocations de remplacement de revenus** octroyées aux personnes handicapées sont sous le seuil de pauvreté (75%).⁶³ Le gouvernement a en plus « oublié » de les indexer (+2%) en 2016. Malgré un rattrapage ultérieur, les personnes handicapées ont perdu 6 mois d'indexation.⁶⁴

⁶¹ Le bien-être au travail des travailleurs en situation de handicap est plus mauvais que celui des travailleurs non handicapés. A peine deux travailleurs flamands sur dix souffrant d'un handicap de travail grave ont un travail adapté. C'est ce qui ressort du [Rapport Arbeidshandicap en werkbaar werk](#) de la Stichting Innovatie en Arbeid.

⁶² Les plus grands obstacles sont le capital financier et la sécurité sociale, avant le manque de compétences entrepreneuriales, le soutien des professionnels et la sécurité et la stabilité, comme le révèle le Rapport [Ondernemen met een arbeidshandicap in Vlaanderen](#) de la Stichting Innovatie en Arbeid.

⁶³ L'étude Handilab réalisée par l'Université KUL/Lucas en 2012 montrait que le montant des allocations ne protégeait pas les personnes handicapées de la pauvreté. Une réforme du système d'allocations était projetée par le gouvernement précédent mais est restée sans suite.

⁶⁴ Les allocations sociales sont automatiquement majorées de 2% chaque fois que l'indice santé dépasse un certain niveau ("l'indice pivot"). Ce lien automatique entre les allocations sociales et l'évolution de l'indice des prix à la consommation a pour but d'éviter une trop forte érosion du pouvoir d'achat sous l'effet de l'inflation. Mais en 2017, l'allocation de remplacement de revenus n'a pas augmenté en même

Ces dernières années ont été marquées par les dysfonctionnements de la Direction générale des personnes handicapées qui octroie les allocations et autres avantages sociaux. Son système informatique inadapté et défaillant ainsi qu'une diminution constante du personnel ont entraîné des **retards dramatiques** dans le traitement des demandes. A l'heure actuelle, 28.000 demandes sont en attente (de nombreux dossiers présentent un délai de traitement d'un à deux ans) et il reste difficile d'avoir un contact avec l'administration. Le Médiateur fédéral a reçu 580 plaintes en 2017 (augmentation de 150%) concernant cette situation. Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées dénonce ces problèmes depuis des années.

Devant cette situation et le manque de flexibilité du système des allocations pour personnes handicapées, les **pièges à l'emploi** ne font qu'augmenter (incertitude de pouvoir retrouver rapidement un revenu en cas de problème en emploi).

Proposition de liste de questions (Art. 28)

- Les autorités ont-elles pour projet de revoir le système des allocations afin de garantir un revenu suffisant aux personnes handicapées et en profiter pour supprimer les pièges à l'emploi ?
- Quelles sont les mesures prises afin de garantir un traitement rapide des demandes d'allocations de personnes handicapées ?

Participation à la vie politique et publique (Art. 29)

En application de la nouvelle loi sur la capacité juridique, les juges de paix ont toujours la possibilité de déclarer une **personne incapable d'exercer ses droits politiques** et donc la priver de son droit de vote.

Lors des dernières élections, plusieurs personnes qui, du fait de la réforme, avaient récupéré leur droit de vote n'ont pas reçu de convocation électorale et n'ont pas pu voter en raison d'une **erreur administrative**.

Enfin, selon une recherche menée actuellement par Unia, les **personnes avec un handicap intellectuel et/ou psychique** sont particulièrement éloignées du vote.⁶⁵

Proposition de liste de questions (Art. 29)

- Que prévoit l'Etat belge pour éliminer la possibilité de déclarer une personne incapable d'aller voter ?
- Quels outils les autorités mettent à la disposition des personnes handicapées pour les encourager et les préparer au vote ?

temps que les autres allocations sociales. Il a fallu l'insistance des associations de personnes handicapées pour que cette erreur soit rectifiée (<https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/archive/actualite/personnes-handicapees-augmentation-de-l-allocation-de-remplacement-de-revenus-de-2-9>)

⁶⁵ Parmi les obstacles identifiés, nous retiendrons la complexité du système politique, le manque d'informations sur les enjeux électoraux, le manque d'outils dans la préparation aux élections, l'absence de programmes en format accessible et le manque de personnels mis à disposition le jour des élections. Les professionnels constatent également l'utilisation abusive de certificats médicaux.

Statistiques et collecte de données (Art. 31)

Observations finales, par. 42-45

Des chiffres récents et publiquement disponibles concernant le nombre et la situation des personnes handicapées en Belgique font cruellement défaut. Comme les données ne sont disponibles que de manière fragmentée, il est difficile de suivre les tendances et d'intervenir de manière ciblée dans la politique menée.

Proposition de liste de questions (Art. 31)

- De quelle manière travaille-t-on à améliorer la collecte et la diffusion de données sur la participation de personnes en situation de handicap ?

Application et suivi au niveau national (Art. 33)

Observations finales, par. 49

Unia est devenu **interfédéral** en 2013 mais a été séparé de Myria (Centre fédéral Migration). Suite à une nouvelle demande d'accréditation à GANRHI, Unia a obtenu un statut B, non pas pour des raisons liées à un manque d'indépendance mais à un mandat limité (mandat prioritaire centré sur les discriminations et les droits des personnes handicapées)⁶⁶. Les principes de Paris sont inscrits dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées qui fonde Unia.

Depuis 1999, plusieurs accords de gouvernement projetaient de créer **une Institution nationale de défense des droits de l'Homme** (INDH). C'était aussi le cas pour ce dernier gouvernement mais finalement rien n'a vu le jour.⁶⁷

Par ailleurs, Unia a dû faire face pendant cette législature à des **attaques incessantes** (particulièrement en 2017) de plusieurs ministres visant à dénigrer publiquement son institution.

Proposed Questions for List of Issues (Art. 33)

- Pourquoi l'Etat belge n'a pas respecté son engagement d'installer une Institution nationale de défense des droits de l'Homme ? Quelles sont les intentions des autorités pour y remédier ?

⁶⁶<https://www.unia.be/fr/articles/unia-reconnu-internationalement-comme-institution-nationale-des-droits-de-lhomme>

⁶⁷ Plus récemment, dans sa note de politique générale (octobre 2017, p.26)⁶⁷ la Secrétaire d'Etat du Gouvernement 2014-2019 a réitéré son intention de prendre « les initiatives nécessaires pour réaliser pendant cette législature ce qui n'a pas été fait jusqu'ici ». Une note-cadre en concertation avec le Ministre de la Justice devait être présentée au Conseil des ministres, « cette année encore ».

Contacts pour cette contribution

Unia – Centre interfédéral pour l'égalité des chances

Rue Royale 138

1000 Bruxelles

Véronique Ghesquière

Cheffe de service Handicap /Convention ONU

+32(0)2/212 31 46

veronique.ghesquiere@unia.be

Marijke De Pauw

Service Handicap/Convention ONU

+32(0)2/212 30 27

marijke.depauw@unia.be